

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE
DE

BEUVRON-EN-AUGE

14430

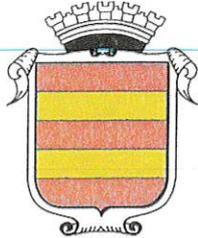
Tél. : 02 31 79 23 31

Fax : 02 31 39 06 61

E-mail : mairie.beuvron@wanadoo.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL**

**réglementant la circulation
sur le Chemin communal agricole
dans le terrain des Couloux
à Beuvron-en-Auge**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEUVRON-EN-AUGE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2212-2 et L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R.44, R.225 et R.227 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juillet 2023 interdisant aux engins agricoles de traverser le centre-bourg en empruntant la RD 49 ;

Considérant la création d'un chemin agricole de sécurisation du centre bourg et de la RD 49, dans le terrain des Couloux ;

Considérant que la circulation des véhicules agricoles sur la RD 49 dans la traversée du centre-Bourg est de nature à poser des problèmes de sécurité et de nuisances, notamment de par le nombre et les dimensions de ces véhicules ; et qu'il convient donc de rendre obligatoire leur passage par l'arrière du Bourg, via le chemin agricole des Couloux et l'avenue d'Harcourt ;

Considérant qu'il y a lieu de constater l'affectation de ce chemin à l'usage du public et, à ce titre, de l'incorporer au domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de ce chemin agricole et d'en définir les modalités d'utilisation, notamment pour ce qui concerne la circulation et le stationnement ;



Les Plus
Beaux Villages
de France®

Considérant également que les caractéristiques de cette voie imposent de réduire la vitesse des véhicules à moteur et d'y interdire le stationnement, que ce soit sur la voie elle-même que sur ses accotements et abords ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement ces limitations ainsi apportées au libre usage de cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le chemin agricole créé dans le terrain des Couloux, et destiné à permettre la sécurisation du centre-Bourg et de la RD 49, est affecté à l'usage du public et, à ce titre, est incorporé au domaine public de la Commune de Beuvron-en-Auge ;

Article 2 - La vitesse y est limitée de manière permanente à 30 km / heure ;

Article 3 - Le stationnement est interdit de manière permanente sur toute la longueur du chemin, y compris sur ses accotements et ses abords ;

Article 4 - Les engins agricoles, quels que soient leur poids et leurs dimensions, ont l'obligation d'emprunter ce chemin agricole puis l'avenue d'Harcourt pour contourner le centre-bourg ;

Article 5 - La circulation des voitures est interdite sur ce chemin, sauf les jours qui seront fixés par arrêté municipal, notamment pour les manifestations et animations locales ;

Article 6 - Les barrières installées aux deux extrémités du chemin agricole resteront ouvertes afin d'assurer la circulation des véhicules autorisés ; elles seront fermées sur décision de l'autorité municipale, en fonction de circonstances et de nécessités particulières ;

Article 7 - Les véhicules empruntant ce chemin auront l'obligation de respecter un "cédez le passage" dans les conditions suivantes : en sortie du chemin sur la RD 49 ; en sortie du chemin sur l'avenue de la Gare ; en sortie de la place de Woolsey avant d'emprunter le chemin agricole. A cet effet, 3 panneaux réglementaires "Cédez le passage" seront installés ;

Article 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la Commune de Beuvron-en-Auge ;

Article 9 - Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus ;

Article 10 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 11 - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

Article 12 - Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie ;

Article 13 - Monsieur le Maire de Beuvron-en-Auge et Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 14 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer ;

Fait à Beuvron-en-Auge, le 27 juillet 2023

Jérôme Bansard

Maire de Beuvron-en-Auge

